

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

**N° 1805424, 1806856, 1807163, 1807165,
1807173, 1807387/3-2**

M. B.,
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
PARIS EST MARNE ET BOIS,
FEDERATION FRANCAISE DES
AUTOMOBILISTES CITOYENS,
ASSOCIATION COMMERCANTS ET
RIVERAINS DU CŒUR DE PARIS et autres,
M. L.,
M. F. et autres

M. Cotte
Rapporteur

Mme Janicot
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2018
Lecture du 25 octobre 2018

49-04-01-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête et des mémoires, enregistrés le 3 avril 2018, 20 juin 2018 et 4 juillet 2018 sous le n° 1805424, M. B. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 6 mars 2018 par lequel la maire de Paris a réglementé la circulation sur les berges de Seine rive droite à Paris, 1^{er} et 4^{ème} arrondissements.

Il soutient que :

- il a un intérêt pour agir ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence, la ville de Paris n'étant pas propriétaire du domaine public servant d'assiette à la voie concernée mais seulement d'une délégation de gestion en vue de la réalisation d'une voie de circulation, et l'avenant n° 2 du 12 octobre 2016 à la convention de superposition de gestion conclue avec Port autonome de Paris n'ayant pas été publié ;

- il est entaché d'un vice de procédure en l'absence de preuve de la réception des prescriptions du représentant de l'Etat préalablement à l'édiction de l'arrêté ;
- il est incompatible avec le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France et méconnaît, par conséquent, l'article L. 1214-11 du code des transports ;
- il ne permet pas la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours, ainsi que l'exige l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;
- le seul véritable motif de l'arrêté, à savoir le classement au patrimoine mondial de l'humanité, ne peut justifier l'interdiction de circulation ;
- l'arrêté résulte d'un détournement de procédure, puisqu'il a pour unique but de porter atteinte à l'autorité de chose jugée et au caractère exécutoire du jugement du 21 février 2018.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 mai 2018, le 15 juin 2018, le 6 juillet 2018 et le 31 juillet 2018, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. B. une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- la circonstance que la ville de Paris ne soit pas propriétaire du terrain d'assiette de la voie est sans incidence sur la légalité de la décision ;
- les autres moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 26 juin 2018, la société SAS Marcounet, représentée par la SAS Huglo Lepage avocats, demande que le tribunal rejette la requête n° 1805424.

Elle se réfère aux moyens exposés par la ville de Paris et soutient que :

- il n'y a pas méconnaissance de l'autorité de chose jugée ;
- la décision adoptée le 12 juillet 2017 à l'occasion de la 41^{ème} session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco justifie la mesure de police attaquée.

Par une intervention, enregistrée le 26 juin 2018, l'association « collectif Sauvons la piétonnisation des berges », représentée par la SAS Huglo Lepage avocats, demande que le tribunal rejette la requête n° 1805424.

Elle se réfère aux moyens exposés par la ville de Paris et soutient que :

- il n'y a pas méconnaissance de l'autorité de chose jugée ;
- la décision adoptée le 12 juillet 2017 à l'occasion de la 41^{ème} session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco justifie la mesure de police attaquée.

Par une ordonnance du 10 juillet 2018, la clôture de l'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 31 juillet 2018.

Un mémoire, présenté par M. B., a été enregistré le 13 septembre 2018.

II/ Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 avril 2018 et le 19 juin 2018 sous le n° 1806856, l'établissement public territorial Paris-Est-Marne-et-Bois, représenté par la Selarl Genesis avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 mars 2018 par lequel la maire de Paris a réglementé la circulation sur les berges de Seine rive droite à Paris, 1^{er} et 4^{ème} arrondissements ;

2°) de mettre à la charge solidaire de la ville de Paris et de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a un intérêt pour agir ;
- la maire de Paris n'est pas compétente pour modifier la destination de la voie ;
- l'arrêté méconnaît l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 21 février 2018 ;
- il méconnaît l'article L. 1214-11 du code des transports et est incompatible avec les objectifs et actions du plan de déplacements urbains ;
- la mesure d'interdiction de circulation n'est pas de nature à atteindre l'objectif poursuivi de protection du site ; elle n'est pas non plus nécessaire dès lors que la circulation motorisée sur la voie Georges Pompidou n'est pas de nature à compromettre la qualité de l'air, ni la protection ou la mise en valeur du site ;
- elle est disproportionnée eu égard à l'aggravation des conditions de circulation sur les voies de report, à l'absence de toute mesure d'accompagnement notamment en matière de transports collectifs, à l'aggravation des émissions de polluants atmosphériques et des nuisances sonores, enfin, à l'impact négatif sur l'économie lié à l'aggravation des conditions de circulation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 juin 2018, le 19 juin 2018 et le 6 juillet 2018, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'établissement public territorial Paris-Est-Marne-et-Bois une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'établissement public requérant n'a pas d'intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 19 juin 2018, la société SAS Marcounet, représentée par la SAS Huglo Lepage avocats, demande que le tribunal rejette la requête n° 1806856.

Elle se réfère aux moyens exposés par la ville de Paris et soutient que :

- il n'y a pas méconnaissance de l'autorité de chose jugée ;
- la décision adoptée le 12 juillet 2017 à l'occasion de la 41^{ème} session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco justifie la mesure de police attaquée.

Par une intervention, enregistrée le 19 juin 2018, l'association « collectif Sauvons la piétonnisation des berges », représentée par la SAS Huglo Lepage avocats, demande que le tribunal rejette la requête n° 1806856.

Elle se réfère aux moyens exposés par la ville de Paris et soutient que :

- il n'y a pas méconnaissance de l'autorité de chose jugée ;
- la décision adoptée le 12 juillet 2017 à l'occasion de la 41^{ème} session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco justifie la mesure de police attaquée.

III/ Par une requête et des mémoires, enregistrés le 6 mai 2018 et 22 juin 2018 sous le n° 1807163, la fédération française des automobilistes citoyens, représentée par Me Costantini, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 mars 2018 par lequel la maire de Paris a réglementé la circulation sur les berges de Seine rive droite à Paris, 1^{er} et 4^{ème} arrondissements ;

2°) d'enjoindre à la ville de Paris de retirer les dispositifs interdisant l'accès des véhicules automobiles aux voies concernées par l'arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge solidaire de la ville de Paris et de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a un intérêt pour agir ;
- l'arrêté est signé par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'un vice de procédure en raison de l'absence de participation du public, telle que prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- la mesure d'interdiction de circulation n'est pas nécessaire dès lors que l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité des rives de Seine ne la justifie pas, que l'accès au fleuve des piétons est déjà possible, que des travaux avaient permis la cohabitation apaisée entre usagers de la route et piétons et que la mesure porte atteinte à l'activité commerciale du centre historique ;
- la mesure d'interdiction de la circulation est disproportionnée ;
- l'arrêté est entaché d'un détournement de pouvoir, dès lors qu'il a été pris pour faire échec à l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 21 février 2018 et que, dans les faits, la circulation des véhicules d'urgence et de secours sur les voies sur berges est impossible.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 juin 2018, le 22 juin 2018 et le 11 juillet 2018, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la fédération française des automobilistes citoyens une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la fédération requérante n'a pas d'intérêt lui donnant qualité pour agir et son président ne justifie pas d'une habilitation pour ester en justice ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement est inopérant du fait de l'indépendance des législations ;
- les autres moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 20 juin 2018, la société SAS Marcounet, représentée par la SAS Huglo Lepage avocats, demande que le tribunal rejette la requête n° 1807163.

Elle se réfère aux moyens exposés par la ville de Paris et soutient que :

- il n'y a pas méconnaissance de l'autorité de chose jugée ;
- la décision adoptée le 12 juillet 2017 à l'occasion de la 41^{ème} session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco justifie la mesure de police attaquée.

Par une intervention, enregistrée le 20 juin 2018, l'association « collectif Sauvons la piétonnisation des berges », représentée par la SAS Huglo Lepage avocats, demande que le tribunal rejette la requête n° 1807163.

Elle se réfère aux moyens exposés par la ville de Paris et soutient que :

- il n'y a pas méconnaissance de l'autorité de chose jugée ;

- la décision adoptée le 12 juillet 2017 à l'occasion de la 41^{ème} session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco justifie la mesure de police attaquée.

IV/ Par une requête et des mémoires, enregistrés le 7 mai 2018, 7 juin 2018, 22 juin 2018 et 11 juillet 2018 sous le n° 1807165, l'association Commerçants et riverains du cœur de Paris, l'association Patrimoine – environnement, l'association de défense du site de Notre-Dame et de ses environs, l'association L'île et Mme L., représentées par Me Delacharlerie, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 mars 2018 par lequel la maire de Paris a réglementé la circulation sur les berges de Seine rive droite à Paris, 1^{er} et 4^{ème} arrondissements ;

2°) d'enjoindre à la ville de Paris de réaffecter à la circulation automobile les voies concernées par l'arrêté dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris le versement à chacun des requérants d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt pour agir ;
- l'arrêté est entaché d'incompétence, la maire de Paris ne pouvant procéder à un déclassement de la voie sur le fondement de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, ni intervenir sur cette voie sans méconnaître le code du patrimoine ;
- il est entaché d'un vice de procédure en l'absence de preuve de la réception des prescriptions du préfet de police avant l'édiction de l'arrêté ;
- il est dépourvu de base légale dès lors qu'aucune circulation automobile n'était possible sur les voies sur berges à la date de son édicton, qu'il est imprécis dans ses motifs, que ceux-ci, étrangers à la sécurité et à la commodité de la circulation routière et aux nécessités de la sauvegarde de l'ordre public, ne sont pas au nombre des motifs prévus par la loi et que l'autorité administrative ne peut user de ses pouvoirs de police pour assurer la protection d'un bien inscrit au patrimoine mondial ;
- il est entaché d'un défaut d'examen particulier de la situation ;
- il est incompatible avec le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France et méconnaît, par conséquent, l'article L. 1214-11 du code des transports ;
- il dénature la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 en faisant application de ce texte pour fonder une mesure en milieu urbain ;
- il n'est pas établi que la mesure d'interdiction de la circulation soit nécessaire pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ;
- l'arrêté porte une atteinte disproportionnée à la liberté de circulation ;
- il est entaché de détournements de pouvoir et de procédure dès lors que les pouvoirs de police sont utilisés pour faire obstacle à l'autorité la chose jugée attachée au jugement du 21 février 2018, pour poursuivre un but autre que celui d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation et pour changer l'affectation de la voie.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 juin 2018, le 22 juin 2018 et le 11 juillet 2018, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge solidaire des requérants une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérantes n'ont pas d'intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les voies sur berges ne sont pas concernées par le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France, faute d'être un axe structurant ;
- l'argumentation relative au report de trafic et de bruit sur d'autres axes est sans incidence sur la légalité de l'arrêté ;
- les autres moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 20 juin 2018, la société SAS Marcounet, représentée par la SAS Huglo Lepage avocats, demande que le tribunal rejette la requête n° 1807165.

Elle se réfère aux moyens exposés par la ville de Paris et soutient que :

- il n'y a pas méconnaissance de l'autorité de chose jugée ;
- la décision adoptée le 12 juillet 2017 à l'occasion de la 41^{ème} session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco justifie la mesure de police attaquée.

Par une intervention, enregistrée le 20 juin 2018, l'association « collectif Sauvons la piétonnisation des berges », représentée par la SAS Huglo Lepage avocats, demande que le tribunal rejette la requête n° 1807165.

Elle se réfère aux moyens exposés par la ville de Paris et soutient que :

- il n'y a pas méconnaissance de l'autorité de chose jugée ;
- la décision adoptée le 12 juillet 2017 à l'occasion de la 41^{ème} session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco justifie la mesure de police attaquée.

V/ Par une requête, enregistrée le 4 mai 2018 sous le n° 1807173, M. L. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 mars 2018 par laquelle la maire de Paris a réglementé la circulation sur les berges de Seine rive droite à Paris, 1^{er} et 4^{ème} arrondissements ;

2°) d'enjoindre à la ville de Paris de rétablir la circulation automobile sur les voies concernées par l'arrêté, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- il a un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- en l'absence de nouvelle évaluation environnementale, d'enquête publique et de déclaration de projet préalable, l'arrêté qui poursuit l'opération d'aménagement précédemment annulée est entaché d'un vice de procédure ;
- il méconnaît l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 21 février 2018 ;
- il est incompatible avec le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France et méconnaît, par conséquent, l'article L. 1214-11 du code des transports ;
- la mesure d'interdiction de la circulation n'est pas nécessaire et est disproportionnée ;
- l'arrêté attaqué résulte d'un détournement de pouvoir et de procédure, les formalités procédurales requises n'ayant pas été respectées et son but, son objet et ses effets étant la poursuite de l'opération d'aménagement des berges de Seine, précédemment annulée.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 juin 2018 et le 22 juin 2018, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis

à la charge de M. L. une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des procédures de consultation du public prévues par le code de l'environnement est inopérant du fait de l'indépendance des législations ;
- les autres moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 20 juin 2018, la société SAS Marcounet, représentée par la SAS Huglo Lepage avocats, demande que le tribunal rejette la requête n° 1807173.

Elle se réfère aux moyens exposés par la ville de Paris et soutient que :

- il n'y a pas méconnaissance de l'autorité de chose jugée ;
- la décision adoptée le 12 juillet 2017 à l'occasion de la 41^{ème} session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco justifie la mesure de police attaquée.

Par une intervention, enregistrée le 20 juin 2018, l'association « collectif Sauvons la piétonnisation des berges », représentée par la SAS Huglo Lepage avocats, demande que le tribunal rejette la requête n° 1807173.

Elle se réfère aux moyens exposés par la ville de Paris et soutient que :

- il n'y a pas méconnaissance de l'autorité de chose jugée ;
- la décision adoptée le 12 juillet 2017 à l'occasion de la 41^{ème} session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco justifie la mesure de police attaquée.

VI/ Par une requête et des mémoires, enregistrés le 11 mai 2018, 7 juin 2018, 22 juin 2018 et 11 juillet 2018 sous le n° 1807387, M. F., Mme D., Mme P. et Mme S., représentés par Me Delacharlerie, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 mars 2018 par lequel la maire de Paris a réglementé la circulation sur les berges de Seine rive droite à Paris, 1^{er} et 4^{ème} arrondissements ;

2°) d'enjoindre à la ville de Paris de réaffecter à la circulation automobile les voies concernées par l'arrêté, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris le versement à chacun des requérants d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont un intérêt pour agir ;
- leur requête n'est pas tardive ;
- l'arrêté est entaché d'incompétence, la maire de Paris ne pouvant procéder à un déclassement de la voie sur le fondement de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, ni intervenir sur cette voie sans méconnaître le code du patrimoine ;
- il est entaché d'un vice de procédure en l'absence de preuve de la réception des prescriptions du préfet de police avant l'édiction de l'arrêté ;
- il est dépourvu de base légale dès lors qu'aucune circulation automobile n'était possible sur les voies sur berges à la date de son édiction, qu'il est imprécis dans ses motifs, que

ceux-ci, étrangers à la sécurité et à la commodité de la circulation routière et aux nécessités de la sauvegarde de l'ordre public, ne sont pas au nombre des motifs prévus par la loi et que l'autorité administrative ne peut user de ses pouvoirs de police pour assurer la protection d'un bien inscrit au patrimoine mondial ;

- il est entaché d'un défaut d'examen particulier de la situation ;
- il est incompatible avec le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France et méconnaît, par conséquent, l'article L. 1214-11 du code des transports ;
- il dénature la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 en faisant application de ce texte pour fonder une mesure en milieu urbain ;
- il n'est pas établi que la mesure d'interdiction de la circulation soit nécessaire pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ;
- l'arrêté porte une atteinte disproportionnée à la liberté de circulation ;
- il est entaché de détournements de pouvoir et de procédure dès lors que les pouvoirs de police sont utilisés pour faire obstacle à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 21 février 2018, pour poursuivre un but autre que celui d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation et pour changer l'affectation de la voie.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 juin 2018, le 22 juin 2018 et le 11 juillet 2018, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge solidaire des requérants une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est tardive ;
- les requérants n'ont pas d'intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les voies sur berges ne sont pas concernées par le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France, faute d'être un axe structurant ;
- l'argumentation relative au report de trafic et de bruit sur d'autres axes est sans incidence sur la légalité de l'arrêté ;
- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 20 juin 2018, la société SAS Marcounet, représentée par la SAS Huglo Lepage avocats, demande que le tribunal rejette la requête n° 1807387.

Elle se réfère aux moyens exposés par la ville de Paris et soutient que :

- il n'y a pas méconnaissance de l'autorité de chose jugée ;
- la décision adoptée le 12 juillet 2017 à l'occasion de la 41^{ème} session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco justifie la mesure de police attaquée.

Par une intervention, enregistrée le 20 juin 2018, l'association « collectif Sauvons la piétonnisation des berges », représentée par la SAS Huglo Lepage avocats, demande que le tribunal rejette la requête n° 1807387.

Elle se réfère aux moyens par la ville de Paris et soutient que :

- il n'y a pas méconnaissance de l'autorité de chose jugée ;
- la décision adoptée le 12 juillet 2017 à l'occasion de la 41^{ème} session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco justifie la mesure de police attaquée.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du patrimoine,
- le code des transports,
- le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte,
- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public,
- les observations de Me Cassin, avocate de l'établissement public territorial Paris-Est-Marne-et-Bois,
- les observations de Me Costantini, avocat de la fédération française des automobilistes citoyens,
- les observations de Me Delacharlerie, avocat de l'association Commerçants et riverains du cœur de Paris et autres et de M. F. et autres,
- les observations de M. B.,
- les observations de Me Froget, avocat de la ville de Paris,
- et les observations de Me Huglo, avocat des deux intervenants en défense.

Une note en délibéré, présentée pour l'association Commerçants et riverains du cœur de Paris et autres, a été enregistrée le 17 octobre 2018.

Une note en délibéré, présentée pour M. F. et autres, a été enregistrée le 17 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Poursuivant son projet de transformation des quais de Seine entamé en 2013 avec la suppression de la circulation sur les quais bas situés sur la rive gauche de la Seine entre le pont Royal et le pont de l'Alma, la ville de Paris a souhaité aménager les berges de la rive droite en créant une promenade publique sur une longueur de 3,3 kilomètres, de l'entrée du tunnel des Tuileries à la sortie du tunnel Henri IV. Par délibération du 26 septembre 2016, le conseil de Paris, après réalisation d'une étude d'impact du projet sur l'environnement, a déclaré cette opération d'intérêt général puis, conformément au projet d'aménagement ainsi approuvé, la maire de Paris a, par arrêté du 18 octobre 2016, décidé la création d'une aire piétonne. Par un jugement du 21 février 2018, le tribunal a annulé la délibération du 26 septembre 2016 et l'arrêté du 18 octobre 2016. Par un arrêt du 22 octobre 2018, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé l'annulation de la délibération du 26 septembre 2016 prononcée par le tribunal et annulé l'arrêté de la maire de Paris du 18 octobre 2016, après avoir annulé le jugement sur ce dernier point.

2. Postérieurement au jugement du tribunal, la maire de Paris a, par arrêté du 6 mars 2018, fait usage de ses pouvoirs de police et a, sur le fondement des articles L. 2213-1, L. 2213-4 et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, interdit la circulation

automobile sur les berges de Seine rive droite, entre le quai des Tuileries et le tunnel Henri IV. M. B., l'établissement public territorial Paris-Est-Marne-et-Bois, la fédération française des automobilistes citoyens, l'association Commerçants et riverains du cœur de Paris et autres, M. L., M. F. et autres demandent l'annulation de cet arrêté.

3. Les requêtes de ces derniers sont dirigées contre le même arrêté de la maire de Paris. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les interventions de l'association « collectif Sauvons la piétonnisation des berges » et de la société Marcounet :

4. En premier lieu, la société Marcounet qui exploite une péniche située à proximité du pont Marie et amarrée sur les voies objet de l'arrêté justifie d'un intérêt suffisant au maintien de la décision attaquée. Ainsi, son intervention est recevable.

5. En second lieu, l'association « collectif Sauvons la piétonnisation des berges » a pour objet, selon ses statuts adoptés le 23 février 2018, « la sauvegarde du caractère piéton des quais de Seine ainsi que de son ouverture aux circulations douces (vélos, trottinettes, rollers...) » et « de lutter contre tout projet visant à ré-ouvrir la circulation aux véhicules motorisés ». Elle justifie ainsi d'un intérêt suffisant au maintien de la décision attaquée. Son intervention au soutien des conclusions de la ville de Paris est recevable.

Sur le fondement légal, l'objet et les motifs retenus par l'arrêté attaqué :

6. Aux termes de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire exerce la police de la circulation sur (...) les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2213-4 du même code : « *Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. (...)* ». L'article L. 2512-14 de ce code, relatif aux dispositions spécifiques à la ville de Paris et tendant à combiner les pouvoirs du maire et du préfet de police, prévoit, en son I, que les pouvoirs de police de la circulation conférés aux maires par les dispositions des articles L. 2213-1 et L. 2213-4 sont, à Paris, exercés par le maire.

7. L'arrêté de la maire de Paris du 6 mars 2018, pris sur le fondement de ces dispositions, a pour objet d'interdire de façon permanente la circulation des véhicules terrestres à moteurs sur les berges de la rive droite de la Seine entre le quai des Tuileries et le tunnel Henri IV, à l'exception des véhicules de sécurité et de secours, des véhicules de service public et de certains véhicules de livraison, pour lesquels des dérogations sont prévues.

8. Pour justifier cette interdiction de circulation, la maire de Paris a retenu la nécessité de protéger un site classé au titre du patrimoine mondial par l'Unesco, la circulation des véhicules étant de nature à porter atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du site. Elle s'est aussi fondée sur un second motif, tiré de l'atteinte portée par la circulation automobile à la valorisation du site à des fins esthétiques et touristiques. A cet égard, l'arrêté souligne que l'interdiction édictée permet de retrouver un accès direct au fleuve, au cœur d'un milieu urbain dense, et « de

déambuler le long du fleuve, sans interruption et en longeant les monuments les plus fréquentés de Paris avec une perspective visuelle inédite, de multiplier les évènements, conviviaux ou sportifs, et de favoriser l'activité commerciale ».

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte :

9. En premier lieu, l'arrêté attaqué, pris sur le fondement des articles L. 2213-1, L. 2213-4 et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation, a pour seul objet d'interdire la circulation des véhicules terrestres à moteur sur les berges de la rive droite de la Seine sur un tronçon précisément délimité. Il n'a ni pour objet ni pour effet de procéder à un déclassement de la voie, ni même d'ailleurs de créer une aire piétonne aménagée. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la maire de Paris aurait entaché son arrêté d'incompétence en méconnaissant la convention de délégation de gestion conclue par la ville avec Ports de Paris, en modifiant l'affectation de la voie ou en outrepassant les pouvoirs de police que lui confèrent les dispositions précédemment mentionnées.

10. En outre, la circonstance que les berges de la rive droite de la Seine font partie d'un périmètre classé au patrimoine mondial de l'humanité et que le code du patrimoine prévoit, en son article L. 612-1, que l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent la protection, la conservation et la mise en valeur de tels biens « au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme » ne fait pas obstacle à l'usage, par l'exécutif local, de ses pouvoirs de police.

11. En second lieu, l'arrêté attaqué est signé par Mme Caroline Grandjean, directrice de la voirie et des déplacements, à qui la maire de Paris a donné délégation, par un arrêté du 1^{er} décembre 2017, publié le 15 décembre suivant, pour signer les actes relevant de sa direction. En vertu de l'arrêté du 12 octobre 2017, la direction de la voirie et des déplacements est compétente pour « la réglementation en matière de circulation et de stationnement dans le périmètre du pouvoir de police dévolu à la maire ». Dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été signé par une autorité incompétente manque en fait.

En ce qui concerne la procédure suivie :

12. En premier lieu, aux termes du III de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales : « *Sur les axes essentiels à la sécurité à Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics, le maire de Paris exerce la police de la circulation et du stationnement dans le respect des prescriptions prises par le préfet de police pour les aménagements de voirie projetés par la commune de Paris. Ces prescriptions visent à garantir la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours. La liste de ces axes est fixée par décret* ». En vertu du décret du 18 juillet 2017, la voie Georges Pompidou et le quai des Tuileries font partie des axes essentiels visés au III de l'article L. 2512-14.

13. Il résulte de ces dispositions, issues de l'article 25 de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, que le maire de Paris exerce désormais la police de la circulation et du stationnement sur les axes essentiels à la sécurité de Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics, sans avis conforme du préfet de police, mais dans le respect de prescriptions d'aménagement de voirie que ce dernier arrête afin de

garantir la circulation des véhicules de sécurité et de secours. Pour l'exercice de cette compétence, le maire de Paris transmet au préfet de police tout projet d'aménagement de voirie sur de tels axes de façon à recueillir ses prescriptions avant l'édition de la mesure de police.

14. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que le préfet de police a été saisi le 2 mars 2018 et qu'il a émis ses prescriptions le 5 mars 2018, soit avant l'édition de l'arrêté attaqué. D'autre part, le contenu de ces prescriptions est dûment repris dans l'arrêté de la maire de Paris. Ainsi, quand bien même la ville de Paris ne peut apporter la preuve de la date de réception des prescriptions préfectorales, l'arrêté n'est pas entaché d'un vice de procédure. La circonstance que l'arrêté ne vise que la saisine de l'autorité préfectorale et non sa réponse est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie.

15. En deuxième lieu, le code de l'environnement prévoit, notamment en ses articles L. 122-1 et L. 123-1, consacrés respectivement aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, et aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, des procédures particulières permettant la participation du public à l'élaboration de la décision. Toutefois, en l'espèce, dès lors que l'interdiction de circulation édictée par l'arrêté attaqué n'implique pas, par elle-même, de travaux de constructions, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements, les requérants ne peuvent utilement soutenir que l'arrêté aurait dû être précédé d'une évaluation environnementale ou d'une enquête publique régie par le code de l'environnement. Par voie de conséquence, n'entrant pas dans le champ de l'enquête publique, l'arrêté n'avait pas non plus à être précédé de la déclaration de projet définie à l'article L. 126-1 du même code.

16. En dernier lieu, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement prévoit une procédure de participation du public à l'élaboration des décisions lorsque celles-ci ne relèvent pas des procédures d'évaluation environnementale, d'enquête publique ou de procédures particulières. Il dispose, au premier alinéa de son I : « *Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration* ». Cet article doit être interprété en conformité avec l'article 7 de la Charte de l'environnement, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel. Il en résulte que la procédure qu'il prévoit ne concerne que les décisions ayant une incidence directe et significative sur l'environnement.

17. Contrairement à ce que soutient la ville de Paris, la seule circonstance que l'arrêté attaqué n'ait pas été pris en application du code de l'environnement ne fait pas, par principe, obstacle à ce qu'il soit soumis aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

18. Toutefois, en l'espèce, il n'est pas établi que l'arrêté portant interdiction de circulation automobile sur les berges de Seine rive droite, pour des motifs tirés de l'esthétique et de la protection du site, ait, eu égard à son objet ou à sa portée, une incidence directe et significative sur l'environnement. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision serait entachée, faute de participation du public à son élaboration, d'un vice de procédure.

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 21 février 2018 et de son caractère exécutoire :

19. Par son jugement du 21 février 2018, le tribunal a annulé, d'une part, la délibération du 26 septembre 2016 déclarant d'intérêt général l'opération d'aménagement des berges de la rive droite de la Seine et, d'autre part, l'arrêté du 18 octobre 2016 décidant en conséquence la création d'une aire piétonne dans ce périmètre. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'arrêté attaqué qui prescrit seulement une interdiction de la circulation automobile, n'a pas le même objet que ces décisions, puisqu'il ne prévoit aucun aménagement de la voie et ne vise pas à réaliser une promenade publique. En outre, l'arrêté du 6 mars 2018 repose sur un fondement juridique et des motifs différents de ceux du précédent arrêté de la maire de Paris du 18 octobre 2016 et n'a pas été pris pour la mise en œuvre du projet déclaré d'intérêt général par la délibération du 26 septembre 2016. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 21 février 2018 doit être écarté. Il ne peut qu'en aller de même du moyen tiré de la violation du caractère exécutoire de ce jugement.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de base légale :

20. En premier lieu, l'usage par le maire de Paris des pouvoirs de police de la circulation qu'il tient des dispositions des articles L. 2213-1, L. 2213-4 et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales n'est pas subordonné au constat préalable de l'existence d'une circulation automobile effective sur la voie concernée. Dès lors, le moyen tiré de ce que la maire de Paris ne pouvait pas se fonder sur ces dispositions pour prendre l'arrêté attaqué du fait de l'impossibilité, à la date de l'arrêté, de circuler sur la portion des berges de Seine concernée par la mesure doit être écarté.

21. En deuxième lieu, les dispositions de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales citées au point 6 ci-dessus prévoient expressément la possibilité pour un maire d'interdire la circulation de véhicules pour des raisons tenant notamment à la protection des sites, ou leur mise en valeur à des fins esthétiques ou touristiques. Il s'ensuit que les requérants ne peuvent utilement soutenir que les buts poursuivis, en ce qu'ils ne relèveraient pas de la préservation de l'ordre public, défini comme la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, ne seraient pas prévus par la loi, ou que cette interdiction méconnaîtrait la vocation de ce domaine public routier à accueillir la circulation automobile. En l'absence de restriction en ce sens à l'article L. 2213-4, ils ne sont pas davantage fondés à invoquer l'objet de la loi dont sont issues ces dispositions pour soutenir qu'elles ne seraient applicables que dans les espaces naturels.

22. En troisième lieu, dès lors que l'article L. 2213-4 prévoit la possibilité d'une interdiction générale et permanente de circulation et que l'arrêté attaqué définit précisément les voies concernées par une telle interdiction, permettant ainsi d'en apprécier la portée, le moyen tiré de l'imprécision de ses motifs doit être écarté.

23. En dernier lieu, ainsi qu'il a été dit au point 10 ci-dessus, les dispositions de l'article L. 612-1 du code du patrimoine ne font pas obstacle à l'usage, par l'exécutif local, de ses pouvoirs de police de la circulation en vue de protéger et de mettre en valeur des sites classés au patrimoine mondial de l'humanité.

En ce qui concerne la comptabilité de l'arrêté avec le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France :

24. Aux termes de l'article L. 1214-11 du code des transports, applicable en région Ile-de-France : « *Les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans la région Ile-de-France sont compatibles ou rendues compatibles avec le plan de déplacements urbains* ». Aux termes de l'article L. 1214-2 du même code, applicable au plan de déplacements urbains de la région Ile-de-France en vertu de l'article L. 1214-12 : « *Le plan de déplacements urbains vise à assurer : / (...) 3° L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport (...); / 4° La diminution du trafic automobile ; / 5° Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ; / 6° L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ; (...)* ».

25. Pour apprécier la compatibilité d'une décision prise par l'autorité de police avec un plan de déplacements urbains, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si la décision ne contrarie pas les objectifs qu'impose le plan, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

26. En premier lieu, si le plan de déplacements urbains de la région Ile-de-France, adopté par le conseil régional le 19 juin 2014, fait figurer la voie Georges Pompidou parmi le réseau structurant de transport à l'échelle de la région, il ressort de la carte annexée à ce document que les quais hauts longeant la rive droite de la Seine font également partie de ce réseau structurant. Ainsi, l'arrêté attaqué n'a pas pour conséquence de supprimer l'axe structurant traversant Paris d'ouest en est.

27. En second lieu, il n'est pas davantage établi que l'arrêté attaqué rendrait impossible les actions et objectifs énoncés par le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France, notamment l'action consistant à « optimiser l'exploitation routière pour limiter la congestion » qui relève du défi « Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ». En outre, figurent dans ce document régional d'autres actions auxquelles l'interdiction de circulation édictée par l'arrêté attaqué contribue, notamment celles de « redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo » ou d'« agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture ». Enfin, la mesure d'interdiction de circulation n'est contraire à aucun des trois objectifs énoncés pour réaliser l'action intitulée « réduire les nuisances sonores liées aux transports ».

28. Il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision attaquée serait incompatible avec le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France.

En ce qui concerne la nécessité et la proportionnalité de la mesure :

29. En premier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que la maire de Paris aurait entaché son arrêté d'un défaut d'examen particulier de la situation.

30. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que, ainsi qu'il a été dit au point 8 ci-dessus, l'interdiction de la circulation automobile édictée par la maire de Paris est justifiée par la nécessité de préserver un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco et de le mettre en valeur à des fins esthétiques et touristiques. Le tronçon concerné qui traverse les 1^{er} et 4^{ème} arrondissements se situe dans le cœur historique de Paris et à proximité de monuments emblématiques. Si les requérants soutiennent que le classement du site par l'Unesco n'implique pas une telle interdiction de circulation, dès lors notamment que celui-ci est intervenu avant l'édition de la mesure et que l'organisation internationale n'a pas exercé de droit d'alerte particulier, il n'en demeure pas moins que l'arrêté contribue à la préservation et à l'intégrité de ce site classé. Cet objectif n'est pas amoindri par le fait que les monuments remarquables d'un point de vue historique ou architectural de la rive droite se situent sur les quais hauts dans la mesure où l'interdiction de la circulation automobile permet, du fait d'un accès aux berges de Seine, de bénéficier d'une vue dégagée sur les monuments tout aussi remarquables de la rive gauche et de l'île de la Cité et met en valeur, depuis la rive gauche, la perspective sur ceux de la rive droite. Si la portion de voie interdite à la circulation intègre également des tunnels ne présentant pas en eux-mêmes un intérêt historique ou architectural, ces derniers n'ont été inclus dans le périmètre que pour rendre effective l'interdiction de circulation. De même, le fait que le tracé des voies concernées par l'interdiction déborde la zone protégée par l'Unesco ne suffit pas, à lui seul, à remettre en cause la nécessité de la mesure. L'interdiction de la circulation automobile facilite également l'accès au fleuve des piétons et des cyclistes, leur permet de circuler en toute sécurité le long du fleuve et participe ainsi à l'objectif de valorisation des berges de Seine. Un tel objectif figure d'ailleurs dans le schéma de développement touristique de la ville de Paris pour la période 2017-2022, qui vise à faire de la Seine un axe majeur du tourisme. La nécessité de la mesure n'est pas remise en cause par l'allégation selon laquelle l'attractivité du site serait diminuée du fait de l'impossibilité d'y effectuer des aménagements compte tenu de la base légale retenue. Par suite, la maire de Paris a pu légalement estimer que la circulation des véhicules sur les berges de Seine rive droite était de nature à compromettre la protection du site et sa mise en valeur à des fins esthétiques et touristiques.

31. En dernier lieu, l'interdiction édictée ne rend pas impossible la traversée de Paris d'ouest en est, celle-ci pouvant être réalisée en empruntant soit le boulevard Saint-Germain ou le boulevard du Montparnasse rive gauche, soit les quais hauts ou les Grands boulevards rive droite. Bien que les temps de parcours aient augmenté sur les quais hauts, des alternatives pour la traversée de Paris d'ouest en est existent. Si les requérants affirment que le report du trafic routier sur d'autres axes dégrade considérablement les conditions de circulation dans Paris, le comité technique mis en place par la préfecture de police afin d'évaluer les incidences de la fermeture des voies sur berges rive droite a relevé, dans son rapport établi le 24 juin 2017, que l'allongement des temps de parcours sur ces axes de report est limité et qu'aucune dégradation n'a été constatée pour les véhicules de secours et de sécurité. En tout état de cause, l'arrêté litigieux respecte les prescriptions énoncées par le préfet de police en prévoyant une autorisation de circulation sur les voies sur berges pour de tels véhicules. De même, les constats effectués en matière de qualité de l'air ne sont pas de nature à remettre en cause la mesure, puisque l'étude menée par l'association de surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France, l'association Airparif, conclut qu'« aucun impact significatif sur l'exposition des populations n'a été mis en évidence à la hausse ou à la baisse ». S'agissant des nuisances sonores, l'observatoire du bruit en Ile-de-France, l'association Bruitparif, constate une augmentation significative du niveau sonore au droit des immeubles situés sur les quais hauts du fait du report de la circulation automobile

sur cette voie. Toutefois, ces nuisances restent limitées à ce seul secteur géographique et, ainsi que le souligne l'observatoire, il peut y être remédié par un ensemble de mesures et des aménagements ciblés. Quant aux incidences négatives sur les commerces du centre-ville, elles ne sont pas suffisamment caractérisées par la situation d'un seul commerce ou les craintes exprimées par les gérants de quelques enseignes lors de l'enquête publique organisée en 2016. Il s'ensuit que les sujétions créées par l'arrêté ne sont pas telles qu'elles porteraient à la liberté de circulation et aux droits des riverains une atteinte disproportionnée au regard des buts poursuivis par cette décision ou que ces buts auraient pu être obtenus par des mesures moins rigoureuses.

En ce qui concerne le détournement de pouvoir et de procédure allégué :

32. Ainsi qu'il a été dit précédemment au point 19, en édictant le présent arrêté, la maire de Paris n'a pas méconnu l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 21 février 2018, ni son caractère exécutoire. La maire de Paris n'a pas davantage poursuivi un but étranger à ceux justifiant l'édition d'une mesure de police, ni procédé à un changement d'affectation de la voie. En outre, dès lors que l'arrêté attaqué ne prévoit aucun aménagement et qu'il n'a pas une incidence directe et significative sur l'environnement, elle n'était pas tenue, ainsi qu'il a été dit aux points 15 et 18, de mettre en œuvre une procédure prévue par le code de l'environnement pour permettre la participation du public à son élaboration. Par suite, le détournement de pouvoir ou de procédure allégué n'est pas établi.

33. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté de la maire de Paris du 6 mars 2018. Leurs conclusions à fin d'annulation doivent, être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, leurs conclusions à fin d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

34. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que demandent l'établissement public territorial Paris-Est Marne-et-Bois, la fédération française des automobilistes citoyens, l'association Commerçants et riverains du cœur de Paris et autres et M. F. et autres au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants les sommes que la ville de Paris demande au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions de l'association « collectif Sauvons la piétonnisation des berges » et de la société Marcounet sont admises.

Article 2 : Les requêtes de M. B., de l'établissement public territorial Paris-Est-Marne-et- Bois, de la fédération française des automobilistes citoyens, de l'association Commerçants et riverains du cœur de Paris et autres, de M. L. et de M. F. et autres sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la ville de Paris présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B., à l'établissement public territorial Paris-Est-Marne-et-Bois, à la fédération française des automobilistes citoyens, à l'association Commerçants et riverains du cœur de Paris, à M. L., à M. F., à la ville de Paris, à l'association « collectif Sauvons la piétonnisation des berges » et à la société Marcounet.